

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatre mai, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu accordé, à titre dérogatoire, à la salle d'animation Le Pas sous la présidence de Patrick GAYRARD, maire.

Date de la convocation :	25/04/2023
Membres en exercice :	26
Présents :	17
Qui ont pris part à la délibération :	25

**Etaient présents** : Michel ALBESPY, Mathilde ANDRE, Patricia BARTOLOZZI, Sébastien BOYER-MADRIERES, Carine CAYSSIALS, Anne FALGUEYRETTES, Mathieu FLOTTES, Marie-Claude FOURNIER, Anne-Marie GARRIGUES, Patrick GAYRARD, Isabelle JOFFRE, Bernard LESCURE ROUS, Jean-Paul REMISE, Aurélie SOUFLI, Guillaume SOULIE, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE,

**Absents et excusés** : Laëtitia CAYREL (pouvoir à Mathilde ANDRE), Emilie CHABRIER (pouvoir à Sébastien BOYER-MADRIERES), Serge FRAYSSINET (pouvoir à Bernard LESCURE ROUS), Damien MENEL (pouvoir à Carine CAYSSIALS), Frédéric LATIEULE (pouvoir à Patrick GAYRARD), Christian PEREZ (pouvoir à Anne-Marie GARRIGUES), Elodie RIVIERE (pouvoir à Philippe TABARDEL), Marlène URSULE (pouvoir à Marie-Claude FOURNIER), Laurent COT

**Secrétaire de séance** :

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Guillaume SOULIE a été désigné secrétaire de séance.

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30.**

**- inscrire à l'ordre du jour deux points supplémentaires :**

- NOMINATION DES VOIES DE LA COMMUNE (annule et remplace délibération n°3 du 11/07/2019)
- CONVENTION AVEC LA CAZELLE AUX LOISIRS
- DESIGNATION D'UN LIEU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications de l'ordre du jour.  
Le conseil municipal valide à l'unanimité des votants les modifications de l'ordre du jour.

### 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 23 MARS 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

---

### 2. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Monsieur le Maire indique qu'en sa qualité de maire il a pris en application des délégations de pouvoirs conférées par le Conseil Municipal par délibération en date du 25 mai 2020, des décisions dont l'objet est :

DC 2023-002: Déclaration d'intention d'aliéner de M. CANITROT Bernard, situé à Agnac et cadastré section G n°229.
DC 2023-003 : Avenant n°2 marché 2021-05 : reconstruction de la mairie Lot 11 : plomberie CVC
DC 2023-004 : Avenant n°1 marché 2021-05 : reconstruction de la mairie Lot 2 : gros œuvre
DC 2023-005: Déclaration d'intention d'aliéner de M. CALVET Yohan, situé à 14 rue de l'Ambre et cadastré section F n°647.
DC 2023-006: Déclaration d'intention d'aliéner de M. et Mme MAURICE Sylvain et Karine, situé à 44 place Etienne Bonnefous et cadastrés section G n°216 et 218.

## ORDRE DU JOUR

1. SIEDA OPTIMISATION ENERGETIQUE DES EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE PUBLIC 2023 (domaine d'intervention 4 sur carto n° 31153 EntEP-23-061)
2. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL
3. FACTURATION NETTOYAGE CHAUSSEE
4. DESIGNATION CORRESPONDANT COMMUNAL INCENDIE ET SECOURS
5. CESSIION PARCELLE F N°367 A PUECH DE GREZES
6. ACQUISITION PARCELLE I N°485 AU CAUFOUR
7. AFFECTIION RESULTAT 2022 DU BUDGET PRINCIPAL (MODIFICATIF)
8. NOMINATION DES VOIES DE LA COMMUNE (annule et remplace délibération n°3 du 11/07/2019)
9. CONVENTION AVEC LA CAZELLE AUX LOISIRS
10. DESIGNATION DU LIEU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
11. QUESTIONS DIVERSES

### 01- SIEDA OPTIMISATION ENERGETIQUE DES EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE PUBLIC 2023 (domaine d'intervention 4 sur carto n° 31153 EntEP-23-061)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 1 907,52 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de **l'aide apportée par le SIEDA de 30% soit 572,00 €, le reste à charge de la Commune est de 1 717,02 €.**

*La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit  $381,50 + 1\,335,52 = 1\,717,02$  €. (cf annexe 1 plan de financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 375,49 €.*

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 2 289,02 €
  - d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 572,00 €
  - d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 2 289,02 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 572,00 €

- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.

La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

Délibération 2023-05/01

(annexe 1)  
PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE

Commune de DRUELLE BALSAC

Eclairage Public **ENTRETIEN 2023 – Carto n° 31153 EntEP-23-061**  
Dossier **Extinction Cellules A\_J AB AD Y**

Travaux d'installation d'éclairage public (montant HT)	1 907,52 €
TVA (20%)	381,50 €
TOTAL TTC	2 289,02 €
<b>Participation du SIEDA (HT) : 30 %</b>	572,00 €
Fonds propres de la collectivité (HT) (solde de l'opération déduction faite des éventuelles participations)	1 335,52 €
TVA (correspond à la TVA de toute l'opération. Elle sera récupérée pour partie au titre du FCTVA)	381,50 €
Total charge de la collectivité	1 717,02 €
Possibilité récupération FCTVA (16,404%)	375,49 €

Le Présent Plan de financement vaut accord de subvention

## **02- DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELUS LOCAL**

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, et notamment son article 218 ;

Vu le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-1-1 ;

### **Considérant ce qui suit :**

Monsieur le Maire expose que l'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le rôle du référent déontologue est d'accompagner ainsi les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, notamment, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Le référent pourra être également saisi de toutes demandes d'éclaircissements quant au respect des dispositions et des principes déontologiques figurant dans la charte de l'élu local (dignité, probité, intégrité, impartialité...). Ses avis n'auront toutefois qu'une valeur consultative. L'élu restant seul responsable de la décision de s'y conformer ou non.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précise les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et décrit ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Ainsi, les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue peut être, selon les cas :

- Soit une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Soit un collègue, composé de personnes répondant aux conditions listées ci-dessus.

Au vu de l'ensemble de ces dispositions, il est proposé à l'instar de Rodez agglomération de désigner M. Hervé OLIVIER compte tenu de son expérience et de ses compétences pour assurer les missions de référent déontologue auprès des élus municipaux à compter du 1er juin 2023. Le décret d'application autorise en effet la désignation d'un même référent déontologue par plusieurs collectivités et groupements de collectivité par délibérations concordantes.

Il est proposé de retenir les conditions et modalités suivantes pour l'exercice de la fonction de référent déontologue :

#### Durée de l'exercice des fonctions :

Le référent déontologue de l'élu local assure ses fonctions jusqu'à la fin de la présente mandature. Une interruption et/ou modification de cette durée de fonction est possible avec l'accord exprès des deux parties.

#### Les modalités de sa saisine :

Son périmètre d'intervention concerne l'ensemble des élus municipaux. Les demandes de saisine interviennent par tout moyen écrit (courriel, courrier...). Les demandes sont adressées à M. Hervé OLIVIER qui se charge de centraliser et de transmettre les demandes auprès du déontologue. Le déontologue pourra solliciter toutes pièces nécessaires à l'instruction de la demande reçue. Un échange par téléphone ou en présentiel pourra intervenir à l'initiative du référent déontologue. Une réponse sera apportée dans un délai estimé à un mois. Ce délai peut être prolongé si le dossier est considéré incomplet ou si celui se révèle complexe.

#### Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus :

Le référent déontologie émet un avis simple ou une recommandation qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire seul responsable de ses obligations déontologiques.

#### Les moyens matériels mis à sa disposition

Le référent déontologie disposera de l'assistance administrative du personnel municipal et d'un bureau si nécessaire dans les locaux de la mairie pour recevoir et s'entretenir avec le demandeur.

Il percevra en outre les indemnités de vacances prévues par les textes en vigueur soit un montant de 80€ par dossier conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022.

Les déplacements que le référent déontologue pourra être amené à effectuer dans le cadre de ses interventions seront remboursés par la ville dans les conditions définies par les textes en vigueur

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- désigne M. Hervé OLIVIER en qualité de référent déontologue de l'élu local ;
- autorise M. le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

### **03- FACTURATION NETTOYAGE CHAUSSEE**

Le Maire informe qu'un dépôt sauvage de déchets a été constaté sur la chaussée le 11 et 12 mars 2023. Un dépôt de plainte a été fait le 16 mars 2023 auprès de la Gendarmerie Nationale de Rodez. Sachant que l'auteur du préjudice a été reconnu, il est proposé de lui facturer l'enlèvement et le nettoyage de la chaussée et des espaces verts.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de facturer 6 heures d'intervention à 20 €/h soit un montant net de 120€
- autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **04- DESIGNATION CORRESPONDANT COMMUNAL INCENDIE ET SECOURS**

En application de la loi MATRAS du 25 novembre 2021, il convient de désigner un élu correspondant incendie et secours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne Frédéric LATIEULE domicilié 27 chemin du Puech, 12510 DRUELLE BALSAC, conseiller municipal comme correspondant incendie et secours.

### **05- CESSION PARCELLE F N°367 A PUECH DE GREZES**

Le Maire informe que Monsieur Ludovic LACOMBE représentant la société EIRL LACOMBE DEPANNAGE souhaite acquérir la parcelle cadastrée section F n°367, sise à Puech de Grèzes, d'une superficie de 2 168m<sup>2</sup>, classée en zone UXa au Plan Local d'Urbanisme. A ce jour, il utilise un garage personnel pour le stockage de matériel et cherche un terrain afin de construire des locaux plus adaptés à son activité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la cession de la parcelle F N°367 à M. Ludovic LACOMBE ou toute autre personne physique ou morale substituée à ce dernier au prix de 37 000 € net (trente-sept mille euros),
- Désigne Maître Alexis Crochet, notaire, sis 7 place de la Cité à Rodez pour réaliser les formalités nécessaires à cette cession,
- Signale que M. Ludovic LACOMBE supportera les frais notariés,
- Autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à cette délibération.

## 06- ACQUISITION PARCELLE I N°485 AU CAUFOR

Le Maire informe que dans le cadre de l'aménagement afin de sécuriser le carrefour dit « Castan-Carbonière » sur l'axe principal reliant Druelle-village à Moyrazès, il serait opportun d'acquérir la parcelle cadastrée section I N°485, sise au Caufour, d'une superficie de 675 m<sup>2</sup>, classée en zone A au Plan Local d'Urbanisme, appartenant aux consorts NOEL.

Ouïe cet exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré, l'unanimité :

- Donne un avis favorable pour l'acquisition de la parcelle cadastrée I N°485 au prix de 3 500 € (Trois mille cinq cents euros)
- Désigne Maître Julien LACOMBE, notaire, sis 15 Cours Sadi Carnot à Septfonds pour réaliser les formalités nécessaires à cette acquisition,
- Signale que la commune supportera les frais notariés
- Autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à cette délibération

## 07-AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET PRINCIPAL (modificatif)

Le conseil municipal, par délibération n°7 du 23 mars 2023 a délibéré pour affecter les résultats du budget principal de l'exercice 2022.

Cependant, suite à une erreur matérielle il y a lieu de revoir cette affectation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, constate et approuve les résultats du budget principal de l'exercice 2022 :

<b>Le résultat de la section de fonctionnement s'analyse ainsi :</b>		
Recettes de fonctionnement de l'exercice 2022	1 898 974.70 €	
- Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022	1 641 863.41 €	
<b>= Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022</b>	<b>257 111.29 €</b>	
+ Résultat de fonctionnement 2021 reporté sur 2022	246 016.66 €	
<b>Soit un résultat de fonctionnement de 2022 cumulé à affecter en 2023 :</b>	<b>503 127.95€</b>	<b>A</b>
<b>Le résultat de la section d'investissement s'analyse ainsi :</b>		
Recettes d'investissement de l'exercice 2022	2 041 883.23 €	
- Dépenses d'investissement de l'exercice 2022	1 465 093.83 €	
<b>= Résultat d'investissement de l'exercice 2022</b>	<b>576 789.40 €</b>	
+ Résultat d'investissement 2021 reporté sur 2022	131 003.38 €	
<b>Soit un résultat d'investissement de 2022 à reporter en 2023 :</b>	<b>707 792.78 €</b>	<b>B</b>
Recettes d'investissement de 2022 restant à réaliser sur 2023	257 356.11 €	
- Dépenses d'investissement 2022 restant à réaliser sur 2023	893 932.80 €	
<b>Soit un résultat d'investissement des restes à réaliser de 2022 sur 2023 :</b>	<b>- 636 576.69 €</b>	<b>C</b>
<b>Soit un besoin de financement de la section d'investissement (Résultat d'investissement 2022 cumulé y compris les restes à réaliser</b>	<b>71 216.09 €</b>	<b>D= B+C</b>
<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>	<b>503 127.95 €</b>	<b>A</b>
- Affectation en recettes d'investissement au compte 1068	200 000.00 €	E
<b>Soit un report en recettes de fonctionnement au compte 002</b>	<b>303 127.95 €</b>	<b>F=A-E</b>

## **08 - NOMINATION DES VOIES DE LA COMMUNE**

**Annule et remplace la délibération n° 3 du 12 septembre 2019**

Par délibération n°4 du 05 juillet 2018, le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

M. Le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues et places de la commune. Un groupe de travail a été constitué pour établir le plan d'adressage en partenariat avec le SMICA.

M. Le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation à 100% des foyers ligériens. Il facilite également le repérage, pour les services de secours, La Poste et autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les noms attribués à l'ensemble des voies de la commune (liste en annexe de la délibération)
- Valide le numérotage métrique ou sériel proposé en fonction de la voie,
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **09 - CONVENTION AVEC LA CAZELLE AUX LOISIRS**

Monsieur le Maire rappelle la politique d'action sociale en faveur des enfants de 3 à 12 ans, dans le cadre des actions développées sur les temps d'accueil péri et extra-scolaire. La gestion de l'accueil de loisirs (le mercredi et les vacances scolaires) est confiée à La Cazelle aux Loisirs. La commune s'est engagée à soutenir financièrement les actions de la Cazelle aux Loisirs par le versement d'une subvention.

Monsieur le Maire précise que ce partenariat doit être formalisé par une convention qui définit les missions, les moyens et les conditions financières de participation.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte les termes de la convention de partenariat précitées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## **10- DESIGNATION DU LIEU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL APRES REINTEGRATION DES LOCAUX DE LA MAIRIE**

Vu l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°1 du 16 janvier 2020 désignant le lieu de séance du conseil municipal à titre dérogatoire suite à l'incendie qui a ravagé le bâtiment de la mairie le 17 décembre 2019.

Considérant que les travaux de reconstruction seront terminés le lundi 15 mai 2023, le Maire propose de fixer les séances du conseil municipal dans la mairie sise 2 rue du Stade à Druelle Balsac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable pour réunir le conseil municipal à la mairie sise 2 rue du Stade à compter du 15 mai 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

Le Maire,



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.